

Direction départementale des Territoires du Doubs Service Prévention des Risques, Sécurité

ARRÊTÉ n° 2013095-0013 -com25475

État des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de QUINGEY

Le Préfet de la Région Franche-Comté Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2011090-0001_com25475_0 du 31 mars 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de QUINGEY;

Vu l'arrêté n°2013094-0026 du 4 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-331-0009 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Doubs pour tout acte relatif à l'information des acquéreurs et locataires en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune de Quingey, requiert une mise à jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune ;

ARRETE

Article 1er:

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de QUINGEY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5):

• zone 3 (sismicité modérée) documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

• risque d'inondation : PPRI de la Loue dans le département du Doubs approuvé le 25 mars 2013 documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI de la Loue dans le département du Doubs

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de QUINGEY, accessibles sur le site www.prim.net.

Article 2:

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de QUINGEY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI de la Loue dans le département du Doubs
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

Article 3:

L'arrêté n°2011090-0001 -com25475 0 est abrogé.

Article 4:

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché à la mairie de QUINGEY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Direction des Territoires du Doubs (www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 5:

Le sous-préfet de Besançon, le directeur départemental des territoires et le maire de QUINGEY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Christian SCHWARTZ

Le Directeur



COMMUNE DE QUINGEY

Fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence

 $pour \ l'application \ des \ I, \ II \ de \ l'article \ L125-5 \ du \ Code \ de \ l'environnement$

1. Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2013095-0013 -com25475 du 5 avril 2013	
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de La commune est située dans le périmètre d'un PPRn :	des risques naturels prévisibles (PPRn) Oui : <u>X</u> Non :
approuvé date 25 mars 2013 aléa	inondation
Les documents de référence sont : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglen département du Doubs	nentaire du PPRI de la Loue dans le
Ces documents sont accessibles depuis les sites internet <u>www.doubs.gouv.fr</u> ou <u>www.do</u>	oubs.equipement-agriculture.gouv.fr
3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : date effet	Oui : Non : _X
Les documents de référence sont :	
Ces documents sont accessibles depuis les sites internet <u>www.doubs.gouv.fr</u> ou <u>www.do</u>	oubs.equipement-agriculture.gouv.fr
4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la p Documents de référence : articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environne 1254 et 2010-1255	<u>-</u>
La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2	zone 3 <u>X</u> zone 4 zone 5
Pièces jointes 5. Cartographie Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI de la Loue dan	
6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail <u>www.prim.net</u> dans la	8 1

Descriptif sommaire du risque sismique dans le Doubs

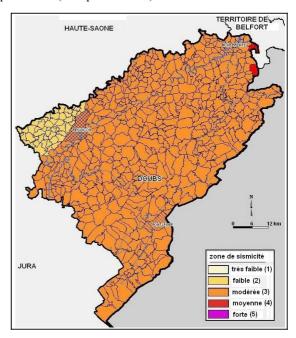
Un nouveau cadre réglementaire :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire. Ce zonage permet de se conformer aux nouvelles règles de construction parasismiques, harmonisées à l'échelle européenne. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques intervenues depuis le zonage sismique adopté en 1991. En effet, l'analyse de la sismicité historique, de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le nouveau zonage sismique réglementaire de la France divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

<u>Dans le Doubs, toutes les</u> <u>communes sont classées en</u> zones de sismicité 2 à 4.



Les séismes dans le Doubs :

Certains séismes passés, et leurs conséquences, témoignent de la vulnérabilité du département du Doubs face au risque sismique. On peut citer en particulier les séismes suivants :

- Séisme de Baume-les-Dames du 23 février 2004 Doubs : magnitude M=4.5 : Ce séisme a été fortement ressenti par la population et a causé certains dommages dans le département du Doubs. En tout, plusieurs centaines de bâtiments ont été légèrement endommagés (fines fissures, chute de mortier, soulèvement de carrelage) et quelques chutes de cheminées ont été observées. De rares dommages plus importants ont été relevés dans la zone épicentrale, avec notamment le déplacement de la charpente d'une église et la fissuration de la chaussée à Baume-les- Dames.
- Séisme du 30 octobre 1828 Doubs : magnitude M=5.2 : Peu de témoignages existent concernant ce séisme. Ils permettent néanmoins d'affirmer que cet événement a causé des dommages prononcés aux bâtiments dans le département, avec notamment l'effondrement de cheminées et l'écroulement de pans de murs à Thise.
- Séisme de Remiremont du 12 mai 1682 Vosges : magnitude M=6.0 : Ce séisme a fait de nombreuses victimes dans la région épicentrale. Dans le Doubs, ce séisme a probablement causé des dommages notables, malgré l'absence de référence dans les archives locales.
- Séisme de Bâle du 18 octobre 1356 Suisse : magnitude M=6.2 : Le séisme du 18 octobre 1356, qui a fait environ 300 victimes à Bâle et vraisemblablement entre 1000 et 2000 morts dans la région épicentrale, a causé d'importants dommages dans le Doubs. Ainsi, les témoignages font état de l'effondrement de l'une des tours du château de Montrond-le-Château, ainsi que de l'endommagement notable de la tour de Vaite à Besançon.

Enfin, outre les mouvements du sol « attendus » en cas de séisme (valeurs d'accélération « au rocher »), il faut rappeler que les séismes peuvent générer des effets particuliers, en raison de la nature des sols. Dans le Doubs, ces effets sont les suivants :

- des effets dits « de site » :
 - lithologiques : certains remplissages alluvionnaires meubles agissent en piégeant les ondes sismiques, ce qui résulte en une augmentation du mouvement du sol en surface à certaines fréquences spécifiques liées aux caractéristiques des dépôts sédimentaires (épaisseur et résistance au cisaillement)
 - topographiques :le mouvement du sol peut varier localement (augmentation ou réduction) en raison de la topographie. (ainsi, les reliefs enregistrent généralement des désordres supérieurs par effet d'amplification)
- des effets dits « induits » :
 - glissements de terrain dans les formations morainiques et marneuses, particulièrement en cas de pente prononcée,
 - glissements de talus routier,
 - éboulements et chutes de blocs dans les zones de falaises,
 - affaissements ou effondrements au droit de cavités karstiques.

Description sommaire du risque d'inondation sur la haute vallée de la Loue

La Loue, affluent rive gauche du Doubs, prend sa source à Ouhans, pour se jeter dans le Doubs en aval de Parcey, dans le département du Jura. Son parcours est de 125 km. La Loue traverse le territoire de 31 communes dans le département du Doubs.

Cartographie de l'aléa d'inondation

La Loue a connu de nombreuses crues au cours du dernier siècle, dont la plus marquante est celle de 1953. On peut citer également les crues de 1983, 1995 et 1999. Bien que la Loue soit une rivière de moyenne montagne, ses crues sont considérées, de par leurs caractéristiques, comme des crues de plaine (crues lentes, par opposition aux crues torrentielles rapides).

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue dans le département du Doubs est basé sur une crue modélisée centennale (qui a une chance sur cent de se produire chaque année). A titre de comparaison, les études hydrauliques et les relevés disponibles montrent que les crues de décembre 1995 et février 1999 n'atteignent pas le niveau d'une crue cinquantennale. La crue de 1953 a sans doute été supérieure, cependant il n'est pas possible de lui associer une période de retour précise, par manque de données.

Sur la cartographie des aléas, les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit :

Vitesse d'écoulement Hauteur d'eau	vitesse < 0,2m/s	0,2m/s <vitesse<0,5m s<="" th=""><th>vitesse > 0,5m/s</th></vitesse<0,5m>	vitesse > 0,5m/s
hauteur < 0,5m	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
0,5m < hauteur < 1m	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
1m < hauteur <1,5m	aléa fort	aléa fort	aléa très fort
Hauteur > 1,5m	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort

Cartographie du zonage réglementaire

La cartographie réglementaire est issue d'un croisement entre le niveau d'aléas et un niveau d'urbanisation, représenté sur la cartographie « des enjeux », prenant en compte la densité et le type d'urbanisation existants. Ce croisement aboutit à la définition de trois types de zones réglementaires :

- rouge : zone inconstructible, seuls certains aménagements sur l'existant sont autorisés,
- bleu foncé : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes,
- bleu clair : zone constructible, avec des prescriptions à respecter pour les constructions nouvelles (implantation des planchers au-dessus d'une cote de référence notamment).

Le PPRi comprend également des mesures applicables, dans toutes les zones inondables, aux constructions, équipements et aménagements existants avant son approbation.